



ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°22/12022024
Instaurant une limitation de tonnage sur le
pont situé Chemin vicinal ordinaire n°10 route
du petit Beaufour

- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général des propriétés des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L113-1 et *R. 131-2 sur RD* ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5 et 8, R411-25 à 28 et R412-26 à 28 *R422-4 si un ouvrage d'art (pont) est concerné* ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- VU** l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne ;
- VU** l'avis du Chef du Commissariat de police de Coulommiers ;

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure du pont situé chemin vicinal ordinaire n°10 route du petit Beaufour ne permettent pas de supporter durablement le passage des véhicules de plus de 3,5 tonnes, il convient de leur interdire la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article I.

A compter du 12 février 2024, la circulation de tous les véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le pont situé chemin vicinal ordinaire n°10 route du petit Beaufour.

Article II.

Les prescriptions énoncées dans l'Article I sont portées à la connaissance des usagers par les panneaux suivants :

- Le panneau B13 (limitation à 3,5t.) à chaque extrémité du pont situé chemin vicinal ordinaire n°10 ;

Cette signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et cinquième partie, Signalisation d'indication et services) est mise en place et entretenue par les services de la commune d'Amillis.

Article III.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article IV.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Amillis.

Article VI.

Madame le Maire de la commune d'Amillis est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article VII.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à AMILLIS, le 12 février 2024

Diffusion :

Les bénéficiaires pour attribution :

- La commune d'AMILLIS ;
- Le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Le Commissariat de police de Coulommiers.

